

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Défrichement de 5.94 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune
de BARRE DES CEVENNES (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015-001480,
- Défrichement de 5.94 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de BARRE DES CEVENNES (48) déposé par COMBES Jean Claude,
- reçu le 18/02/2015 et considéré complet le 18/02/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/03/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/03/2015 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 10/03/2015 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage manuel et mécanisé d'accrus naturels de pins sylvestres préalablement à la création de pâture pour les animaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 5,94 ha sur la parcelle section A n°102 est localisé à proximité de terrains cultivés et boisés parcourus par les animaux et au sein d'un massif forestier de 60 ha ;

Considérant que le projet est localisé en ZNIEFF de type 2 «Can de l'Hospitalet» ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO «Causses et Cévennes» pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le

projet, par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant que le projet se situe dans une zone désignée au titre de Natura 2000, zone importante pour la conservation des oiseaux : Zone de Protection Spéciale «Les Cévennes» et au cœur du Parc National des Cévennes ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation auprès du Parc National des Cévennes ;

Considérant que le projet de défrichement destiné à augmenter la surface des pâturages est en cohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant qu'au regard de sa localisation et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 5.94 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de BARRE DES CEVENNES objet de la demande n°2015-001480 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

26 MARS 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

**La Chef de la Division
Evaluation Environnementale**

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)